

DATE DE PUBLICATION : 9 juin 2008

**ARRÊTÉ N° A – 2008 – 01 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 27 MAI 2008**

relatif à la nomenclature des catégories prévue à l'article 26 du régime des retraites
des agents titulaires de la Banque de France

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du *Code monétaire et financier*,

Vu l'article 26a) du règlement des retraites des agents titulaires de la Banque de France annexé au décret n° 2007-262 du 27 février 2007,

Vu l'article 701 du statut du personnel,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1^{er} février 2008,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits sur la nomenclature des personnels pouvant liquider leur pension de retraite dès qu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans, les personnels de la direction générale de la Fabrication des billets suivants :

- les ouvriers imprimeurs sur machine d'impression en continu ou sur machines ligne feuilles ayant exercé leurs fonctions pendant au moins vingt années en horaire posté selon un régime de travail en continu (H24) ;
- les ouvriers imprimeurs sur machine de sécurisation (imprimerie et papeterie) ayant exercé leurs fonctions pendant au moins vingt années en horaire posté selon un régime de travail en continu (H24).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans le *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 27 mai 2008

Pour le Conseil général,

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER